

# Soutien à Gaza : des paroles aux actes

■ Manuel Lambert, conseiller juridique à la LDH ■

*L'année 2024 aura elle aussi été marquée au fer rouge par les massacres à grande échelle se déroulant à Gaza (et au-delà). Si l'État belge pourrait sembler à première vue relativement éloigné de ce conflit<sup>1</sup>, géographiquement et politiquement, un examen plus attentif montre qu'il n'en est rien. Outre diverses prises de position des autorités fédérales au niveau international, de multiples actes adoptés par des autorités publiques à un niveau plus local ont révélé un biais injustifiable dans le traitement des personnes palestiniennes et de leurs soutiens sur le territoire belge.*

## Le positionnement de l'État belge sur la scène internationale

La guerre en cours à Gaza a jeté une lumière crue sur l'incapacité du droit international à permettre qu'il soit mis fin à des violations graves du droit international humanitaire, telles que des actes de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Si cette situation n'est pas neuve, l'ineffectivité du droit international aura rarement été aussi flagrante : malgré les multiples interventions d'organes officiels des Nations Unies (entre autres) jusqu'au plus haut niveau, tels que le Secrétaire général, la Cour Internationale de Justice (CIJ) ou encore la Cour pénale internationale (CPI), rien n'aura permis de ne fut-ce que ralentir l'hécatombe en cours et l'extension inexorable du conflit.

L'une des raisons de cette ineffectivité est la réticence des États à vouloir faire respecter ce droit international, faisant primer des intérêts géopolitiques, économiques et militaires sur toute autre considération, voire accordant une prééminence difficilement compréhensible aux intérêts d'un État, Israël, par rapport à toutes considérations juridiques, morales ou humanitaires (ce qui a amené Alain Gresh, journaliste français et ancien rédacteur en chef du Monde diplomatique, à déclarer que « Dans cette guerre, le droit international dont se réclame l'Europe n'est plus qu'un faux-semblant »). Or, le droit international n'a que la force que les États veulent bien lui donner.

1. Les termes « conflit » et « guerre » sont utilisés en étant conscient qu'ils puissent paraître peu appropriés au vu de la disproportion des forces en présence.

Face à cette situation, la position officielle de l'État belge aura été de défendre le respect du droit international dans le cadre de ce conflit. C'est ce qui a notamment poussé le Premier ministre, lors de sa visite au poste frontière de Rafah en novembre 2023, à appeler à faire du cessez-le-feu temporaire à l'époque un cessez-le-feu permanent et à déclarer que « L'opération militaire doit respecter le droit humanitaire international. La mort de civils doit cesser maintenant. Trop de personnes ont péri. La destruction de Gaza est inacceptable » (propos qui ont alors été qualifiés de « soutien au terrorisme » par le ministre israélien des Affaires étrangères et valu une convocation de l'ambassadeur belge en Israël).

Si cette position belge est insuffisante, notamment en raison des multiples liens économiques et politiques entretenus avec un État qualifié de responsable d'un « risque plausible de génocide », pour reprendre les termes de la CIJ, elle a le mérite de dénoter sur la scène internationale. En effet, la Belgique est l'une des rares voix minoritaires à affirmer l'importance du respect du droit international dans les forums *ad hoc*.

Toutefois, cette position ne semble pas percoler lorsque l'on tourne le regard non plus vers la scène internationale mais bien vers la scène nationale: de multiples exemples attestent du fait que certaines institutions publiques semblent accorder moins d'importance au respect du droit lorsque des personnes palestiniennes ou leurs soutiens sont concernés.

### Des initiatives tendancieuses en droit des étrangers

Prenons par exemple cette initiative de l'Office des étrangers (OE). En effet, en novembre 2023, l'Association de défense des étrangers (ADDE) révélait l'initiative de l'OE d'envoyer des dizaines de courriers à de nombreuses communes belges les invitant à retirer la nationalité belge qui avait été attribuée aux enfants nés en Belgique de parents palestiniens. Cette décision, assumée par la secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, était totalement illégale, comme l'a établi le Médiateur fédéral dans un rapport cinglant de janvier 2024, en ce que l'OE n'a aucune compétence en matière de nationalité et ne peut donner d'instructions aux communes.

Cette initiative de l'OE est inacceptable en ce qu'elle aboutit à favoriser l'apatridie, en plus d'une insécurité juridique et d'un traitement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, en contradiction flagrante avec les obligations internationales de la Belgique.

Un phénomène similaire a été constaté au niveau du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA), qui a pris la décision unilatérale de faire passer le délai maximal de traitement des demandes de protection internationale des personnes de nationalité palestinienne de 6 à 21 mois. Il a alors fallu l'intervention de la justice pour condamner le CGRA à donner à ces dossiers toute l'attention qu'ils méritent.



MANIFESTATION EN SOUTIEN À GAZA, BRUXELLES,  
octobre 2024. © Aline Wavreille

La secrétaire d'État a elle aussi pris des initiatives questionnables. L'on pense notamment au dossier de Mohammed Khatib, réfugié palestinien en Belgique et coordinateur européen du mouvement Samidoun. La secrétaire d'État a en effet demandé le retrait de la reconnaissance du statut de réfugié à Mohammed Khatib en raison de son fichage dans la base de données « Prédicateurs de haine » des services de renseignement. Si les positions défendues par Mohammed Khatib et Samidoun peuvent indéniablement être qualifiées de radicales (n'excluant visiblement pas la lutte armée comme méthode en tant que telle, par exemple) et que ce mouvement a été inscrit sur des listes terroristes par plusieurs États (bien qu'il conteste tout « lien matériel ou organisationnel avec des entités figurant sur les listes terroristes » et que ces décisions d'inscription soient politiques et non juridiques), ils n'ont à notre connaissance jamais été poursuivis pour une quelconque infraction pénale (en ce compris pour des propos antisémites) ni n'ont provoqué de troubles à l'ordre public. Jusqu'à preuve du contraire, il semblerait donc que les seuls éléments « à charge » de cette

personne et de ce mouvement en Belgique soient des propos radicaux mais néanmoins protégés par la liberté d'expression.

C'est du moins ce que l'on peut déduire du fait que tant la ministre de l'Intérieur que le ministre de la Justice ne semblent pas avoir trouvé, à ce jour, d'éléments pouvant justifier une intervention de leurs services. Si la LDH ne peut que se distancier de certains propos tenus par ce mouvement, elle tient à rappeler la nécessité de protéger la liberté d'expression, qui constitue le socle de base de tout État démocratique, y compris pour des propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent » selon l'expression consacrée de la Cour européenne des droits de l'homme.

Comme le relève l'Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB) : « Quels que soient les différends politiques que l'on peut avoir avec ce mouvement, cette menace est intolérable et vient secouer les fondements mêmes de notre démocratie. »

### Un espace aérien très accueillant

Autre sujet d'étonnement, l'étrange complaisance des autorités wallonnes et fédérales vis-à-vis du transit d'armement vers cette zone de guerre.

Soulignons tout d'abord qu'il a fallu attendre de longs mois et la pression des ONG avant d'obtenir une suspension des licences wallonnes d'exportation de poudre à destination d'Israël. L'argument avancé subséquent par la Région se basait sur la récente ordonnance de la Cour internationale de justice faisant état d'un risque de génocide, cela alors qu'il était clair depuis de longs mois et à de nombreuses sources que, a minima, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité étaient commis à Gaza.

En outre, les mêmes ONG ont pu obtenir des preuves incontestables de transit par l'aéroport de Liège d'armes exportées vers Israël depuis les États-Unis. Les armes en question étaient notamment des composants de munitions – plusieurs dizaines de tonnes – pour des armes légères, des détonateurs et des pièces d'avions de chasse F-35 et F-16. Parmi les destinataires finaux figuraient le ministère israélien de la Défense et la base aérienne de Nevatim.

À côté de la responsabilité évidente de la Région wallonne, dont le cadre juridique et la passivité permettent ce genre de transit, il faut

également pointer la responsabilité de l'autorité fédérale. En effet, le SPF Mobilité doit être informé des autorisations de transport d'explosifs délivrées par le SPF Économie. Or, l'espace aérien belge a été emprunté pour le transport d'armes et de munitions de guerre à de multiples reprises sans réaction aucune de ces autorités. Cela avant mais aussi bien après la décision de la CIJ...

### La touche communale

À ces exemples aux niveaux fédéral et régional, on peut ajouter une série de situations au niveau local. En effet, tout au long de l'année 2024, des initiatives locales ont contribué à la répression de différentes strates du mouvement propalestinien en Belgique, allant d'amendes administratives délivrées en marge de manifestations propalestiniennes à la répression de personnes ayant participé à l'occupation de bâtiments universitaires.

Mentionnons, parmi d'autres, l'atteinte à la liberté d'expression de personnes portant des signes de soutien à la Palestine à Bruxelles. Plusieurs personnes ont en effet fait état de pressions policières abusives en raison du port de tels signes (drapeaux, keffieh...) dans l'espace public. Ces personnes ont été priées d'enlever ces signes, sous peine d'arrestation, pour protéger « la neutralité de l'espace public ». Interrogée à plusieurs reprises pour connaître les fondements juridiques de telles interventions, l'autorité communale n'a pas daigné fournir de réponses sur ce point.

Il est évident que, par ces actions, les autorités ont porté atteinte aux libertés fondamentales des personnes concernées que sont les libertés d'expression et de rassemblement.

### Le droit international, à géométrie variable

Que peut-on conclure de ces différents constats ?

Que si de telles limitations aux libertés fondamentales peuvent se retrouver dans différents dossiers, que si des inconsistances ou des errements de la part d'autorités publiques sont fréquents, que si des situations problématiques touchent des publics variés, la multiplication et la systématisation des atteintes portées aux intérêts des populations palestiniennes présentes en Belgique et à leurs soutiens ne manquent pas d'interpeller.

Ce qui est clair, toutefois, c'est que pour les autorités belges il semblerait qu'il n'y ait pas que la géométrie qui soit variable, le droit international également : ce qui est professé au niveau international ne l'est pas nécessairement en droit interne. S'il veut garder une quelconque crédibilité en la matière, l'État belge, dans ses différentes composantes, aurait tout intérêt à calquer ses actes sur son discours. *From the word to the deed...*